



Université Mohammed V de Rabat
Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes



**Règlement de l'évaluation
des connaissances,
aptitudes et compétences
(Cycle Ingénieur)**

Article 1 : Evaluation des acquis

Le système d'évaluation adopté à l'ENSIAS tend à établir une base objective pour l'appréciation de ses élèves ingénieurs et à fournir le moyen d'assurer le suivi de leur formation. Cette évaluation incite l'élève ingénieur à fournir plus d'efforts et donne la possibilité d'introduire les correctifs nécessaires au processus de formation.

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou tout autre moyen de contrôle.

Article 2 : Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances s'effectue pour chaque élément de module par des contrôles continus dont les dates et les modalités sont fixées par le Directeur de l'ENSIAS après consultation du responsable de la filière.

Article 3 : Déroulement des contrôles de connaissances

Afin d'assurer une qualité de déroulement des contrôles de connaissances, les consignes suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- Aucune autorisation temporaire de sortie n'est accordée pendant toute la durée d'une épreuve écrite. Toutefois, une dérogation peut être accordée sous réserve que l'élève soit accompagné d'un surveillant ou d'un agent.
- Aucun élève ne peut sortir de façon définitive avant l'écoulement d'une demi-heure de la durée de l'épreuve.
- Un élève arrivant avec un retard de plus de vingt minutes à un examen n'est pas autorisé à composer.
- Seuls le papier brouillon et les feuilles de copies distribués par l'administration sont admis sur la table. Pendant la durée de l'épreuve, il n'est autorisé aucun échange de documents, ni aucune communication verbale, gestuelle ou par quelques moyens que ce soient. Chaque élève est tenu de se munir de ses propres fournitures (Blanco, effaceur, règles, stylos, crayons ou autres).
- L'oubli du nom de l'élève sur la copie de composition est strictement interdit. Le professeur peut refuser de corriger la copie sans nom et attribuer la note zéro à cette copie.
- Il est obligatoire de respecter les consignes de chaque épreuve que le professeur explique au début de chaque examen (par exemple, document autorisé ou pas).
- Il est formellement interdit d'utiliser pendant les examens le téléphone portable, tablettes et Smartphone. Il est aussi interdit d'utiliser une calculatrice programmable sauf autorisation formelle du professeur.

Tout élève n'ayant pas respecté ces consignes sera sanctionné comme ayant commis une tentative de fraude (voir article concernant les fraudes). Le surveillant devra renseigner cette infraction dans un rapport de fraude et/ou plagiat.

Article 4 : Note d'un élément de module

Chaque contrôle est noté de 0 à 20. La note finale pour chaque élément de module est la moyenne des notes obtenues dans chaque contrôle en multipliant chaque note par son coefficient.

Article 5 : Note de module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations, des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Article 6 : Validation de module

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12/20 et aucune note d'élément du module n'est strictement inférieure à 05/20.

Article 7 : Publication et rectification de notes

Les résultats des épreuves sont communiqués aux élèves par voie d'affichage. Une demande de consultation de copie doit être formulée impérativement auprès du secrétariat de la direction des études dans les 48 heures qui suivent la communication des notes sauf cas de force majeure. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être acceptée. Un RDV sera alors fixé entre l'élève et les professeurs concernés.

Article 8 : Contrôle de rattrapage

Un élève ingénieur n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie selon les modalités de l'article 9 d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non valides.

Les contrôles de rattrapage sont réalisés en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Un élève ingénieur n'a droit qu'à un seul rattrapage par module et par année universitaire.

Si la note du module non validé est strictement inférieure à 12, l'élève ingénieur passe le rattrapage uniquement dans les éléments de module où sa note est strictement inférieure à 12.

Si la note du module non validé est supérieure ou égale à 12, l'élève ingénieur passe le rattrapage uniquement dans les éléments de module où sa note est strictement inférieure à 5 ;

Seules les notes des éléments du module où l'élève a passé un rattrapage changent selon la règle suivante :

- **Note Élément de Module = Max (Note Examen, Note Rattrapage)**

Après rattrapage, La note du module est recalculée selon la règle suivante :

- **Note Module = Max (Note Module avant Rattrapage, Min (Note Module après Rattrapage, 12))**

Article 9 : Jury de semestre

Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- la liste des élèves ayant validé les modules ;
- la liste des élèves autorisés à passer le contrôle de rattrapage.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des élèves.

Article 10 : Moyenne générale d'année

La moyenne générale de l'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée selon le descriptif de la filière.

Article 11 : Validation de la 1ère ou 2ème année

Une année de filière est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

ÉLa moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 12/20.

ÉLe nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à 4.

ÉAucune note de module n'est inférieure à 05/20.

Article 12 : Jury d'année

Le jury d'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Article 13 : Moyenne générale du cinquième semestre

La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

Article 14 : Validation du cinquième semestre

Le cinquième semestre est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

ÉLa moyenne générale du 5ème semestre est supérieure ou égale à 12/20.

ÉLe nombre de modules non validés du 5ème semestre est inférieur ou égal à 2.

ÉAucune note de module n'est inférieure à 05/20.

Article 15 : Validation du projet de fin d'étude

Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'élève ingénieur y obtient une note égale ou supérieure à 12/20.

Article 16 : Obtention du diplôme

L'enseignement à l'ENSIAS est sanctionné à la fin du sixième semestre, par la délivrance du diplôme d'ingénieur d'état.

L'élève ingénieur obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.

La moyenne globale ingénieur est pondérée et calculée comme suit :

$$\text{Moyenne globale} = (2 \times \text{Moyenne (A1)} + 2 \times \text{Moyenne (A2)} + \text{Moyenne (S5)} + \text{note (PFE)}) / 6$$

Article 17 : Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.

Après délibération, le Jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Le procès-verbal doit être visé par les membres du jury, communiqué au chef de département dont relève le coordinateur de la filière et transmis au chef de l'établissement en vue de le porter à la connaissance des élèves.

Article 18 : Année de réserve

Le Directeur de l'ENSIAS peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve dans le cas où une année est non validée et que sa moyenne d'année est supérieure ou égale à 10/20.

L'élève ingénieur n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés. La commission pédagogique réunie en comité d'orientation choisit pour chaque élève ingénieur n'ayant pas validé l'année, les modules qu'il pourra suivre durant son année de réserve et qui font partie de l'année suivante.

Un élève ingénieur n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'ENSIAS et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés

Article 19 : Année blanche

Tout élève ingénieur qui s'est absenté, pour raison de maladie **dûment justifiée**, pendant une période de 8 semaines consécutives, sera autorisé à refaire l'année, sans que celle-ci ne soit comptabilisée.

Article 20 : Abandon

Est considérée comme abandon des études toute absence non justifiée de 4 semaines successives.

Article 21 : Réorientation

Tout élève ingénieur ayant obtenu une moyenne d'année finale inférieure à 10/20 n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'ENSIAS.

Article 22 : Types des stages

Au cours de leur scolarité, les élèves ingénieurs sont tenus d'effectuer deux stages d'été :
ÉUn stage ouvrier en fin de première année, d'une durée de 20 à 40 jours ouvrables pendant les vacances d'été. Au cours de ce stage, les tâches qui sont assignées aux élèves ingénieurs ne portent pas exclusivement sur le domaine informatique mais englobent également une initiation à la gestion et au fonctionnement de l'organisme d'accueil.

ÉUn stage d'études à la fin de la deuxième année, d'une durée de 20 à 40 jours ouvrables pendant les vacances d'été.

Ces stages sont obligatoires et doivent être effectués au sein d'un organisme à caractère industriel, administratif ou commercial lié au secteur de l'informatique ou à défaut au sein de l'ENSIAS.

Article 23 : Objectifs des stages

Les stages en question ont pour objectifs de :

- développer l'aptitude de l'élève ingénieur à s'intégrer dans un environnement professionnel ;
- développer chez lui le sens du contact ;
- faire bénéficier l'élève ingénieur d'une expérience professionnelle ;
- permettre à l'élève ingénieur de rédiger un rapport de stage sous le double encadrement d'un cadre de l'organisme d'accueil et d'un enseignant de l'ENSIAS.

De même, pour chaque type de stage correspondent des objectifs spécifiques qui sont fixés par les encadrants.

Article 24 : Fiches et Convention de stage

- Une fiche de description de stage et une fiche d'évaluation de stage destinées à l'organisme d'accueil sont mises à disposition de l'élève ingénieur par la Direction de l'école ;
- Un formulaire de convention signé par l'élève ingénieur et la Direction de l'école est ensuite proposé à l'organisme d'accueil. Ce formulaire doit être rempli et signé par l'organisme d'accueil et retourné par l'élève au service des stages de l'ENSIAS de préférence avant le début du stage. Après ce dépôt tout désistement du côté élève de ce stage doit être dûment justifié ;

Article 25 : Evaluation du stage

A la fin de chaque stage, l'élève ingénieur dépose, dans un délai de 6 semaines après le début des cours de 2^{ème} année (respectivement 3^{ème} année) pour les stages de fin de 1^{ère} année (respectivement fin de 2^{ème} année), au service des stages de l'ENSIAS :

- La fiche d'évaluation du stage, que l'élève ingénieur aura remise à l'encadrant au sein de l'organisme d'accueil signée, datée et cachetée par l'organisme d'accueil. Outre l'appréciation et la note chiffrée, cette fiche porte également le quitus de cet organisme ;
- Le formulaire de convention (dans le cas où il n'aurait pas été retourné au début du stage) ou une attestation de stage délivré(e), signée et cachetée par l'organisme d'accueil ;
- Une version numérique et une version papier de son rapport de stage.

Le rapport est ensuite sanctionné par une soutenance. Pour le stage de fin de deuxième année, la soutenance se déroulera en anglais.

La note du stage de 1^{ère} année sera intégrée dans l'évaluation du module M.3.7 de la 2^{ème} année commun à toutes les filières avec un coefficient de pondération de 40%. Elle sera calculée comme suit :

$$\text{NoteStage1A} = 50\% \text{NoteOrganismed'accueil} + 30\% \text{NoteRapport} + 20\% \text{NoteSoutenance}$$

La note du stage de 2^{ème} année sera intégrée dans l'évaluation du module M.5.8 de la 3^{ème} année commun à toutes les filières avec un coefficient de pondération de 40%. Elle sera calculée comme suit :

$$\text{NoteStage2A} = 40\% \text{NoteOrganismed'accueil} + 30\% \text{NoteRapport} + 30\% \text{NoteSoutenance}$$

N. B. :

La note de stage ne sera considérée que si les trois composantes de la note sont disponibles : note de l'organisme d'accueil, note du rapport, note de soutenance. Si l'une de ces trois composantes de la note manque une note de 0 sera attribuée et le stage sera non validé.

La note de stage de tout élève n'ayant pas respecté le délai de dépôt des pièces justifiant le stage mentionné ci-dessus sera considéré comme une note de rattrapage de stage. Le module intégrant la note du stage sera alors plafonné à 12.

Article 26 : Absences et Retards en cours, TD et TP

Les élèves ingénieurs sont informés des emplois du temps, de leurs modifications éventuelles ainsi que des calendriers des examens par affichage sur les panneaux réservés à chaque promotion des filières ENSIAS et par voie électronique. Les élèves sont tenus de vérifier quotidiennement ces affichages.

L'assiduité est un élément important auquel les enseignants accordent une grande attention lors de l'appréciation du travail et de la conduite de l'élève ingénieur pendant les délibérations.

L'absence en travaux dirigés et/ou travaux pratiques seront systématiquement relevés, tandis que le contrôle de présence en cours sera laissé à l'appréciation de l'enseignant.

En cas d'absences répétées non justifiées, l'élève pourra se voir interdire par le jury toute possibilité d'examen de rattrapage dans la discipline concernée (voir article 28).

La ponctualité doit être de rigueur pour tout élève ingénieur. En cas de retard, l'élève peut se voir refuser l'accès à la salle de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans ce cas, l'élève sera considéré comme absent non excusé.

Dans certains éléments de module, le travail en cours, TD ou TP peut donner lieu à une évaluation. Les absents non excusés à ces séances se verront attribuer la note zéro aux évaluations faites.

Les justifications d'absences se font suivant les cas par :

- Demande écrite accompagnée des justificatifs, présentée auprès du secrétariat de la direction des études 3 jours à l'avance pour les absences pour raison personnelle (convocation auprès d'une administration, événement familial, etc.)
- Dépôt au bureau d'ordre de l'ENSIAS d'un certificat médical homologué dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables après le début de l'absence pour maladie.

Les relevés d'absences sont communiqués lors des réunions des conseils et des jurys, qui en tiennent compte pour prendre les décisions.

Au-delà de ces mesures systématiques, un trop grand nombre d'absences pourra amener l'élève devant le conseil de discipline qui décidera d'une sanction complémentaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 27 : Absences aux examens

Les absences aux examens, même justifiées par un certificat médical, ne sont en aucun cas acceptées. Toute absence à un examen entraînera la note zéro au titre de l'examen concerné.

Article 28 : Sanction de l'absentéisme

La sanction de l'absentéisme dans un élément de module est appliquée comme suit :

- Une absence de $x\%$ du volume horaire de l'élément de module (avec $x < 15\%$) entraînera une sanction de $(- x/50)$ dans la note de cet élément de module avant rattrapage ;
- Une absence de $x\%$ du volume horaire de l'élément de module (avec $15 \leq x < 25\%$) entraînera une sanction de $(- 2x/50)$ dans la note de cet élément de module avant rattrapage ;
- Une absence de $x\%$ du volume horaire de l'élément de module (avec $25 \leq x < 50\%$) entraînera une sanction de $(- 3x /50)$ dans la note finale de cet élément de module avant rattrapage.

- Une absence de $x\%$ du volume horaire de l'élément de module (avec $x \geq 50\%$) entraînera une sanction de -3 points de la note finale de cet élément de module avant rattrapage et privera l'élève de passer un rattrapage dans cet élément de module

Article 29 : Fraudes

Au cours des contrôles de connaissances, toute fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude est sanctionnée par l'exclusion immédiate de la salle. La note zéro est automatiquement attribuée à l'élève dans cet élément de module avec aucune autorisation de rattrapage de cette note. Autrement dit, dans le cas de fraude, la note 0 est définitive et par suite le module est non validé compte tenu de la note éliminatoire.

Par ailleurs, l'élève ingénieur est traduit devant le conseil de discipline qui décidera de la sanction à lui appliquer.

Article 30 : Plagiat

Le plagiat consiste à emprunter, imiter, traduire ou copier un travail de quelqu'un d'autre en s'en appropriant le mérite, notamment sans citer la source. Tout plagiat ou tentative de plagiat est sanctionné comme une fraude (article 29).